

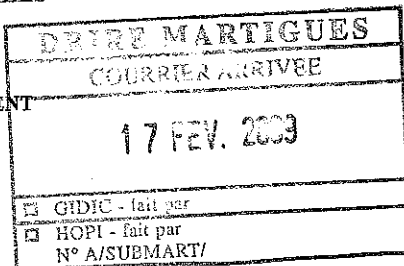
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le

9 FEB. 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33.
N° 2009-51 SANC

ARRÊTÉ portant MISE EN DEMEURE à l'encontre de la Société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE sur le site de BERRE L'ETANG

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 511-1 et L 514-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-35 PC du 14 mars 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE – UCB à Berre l'Etang,

Vu la transmission n° HSEI/ENV/86 en date du 10 décembre 2008 transmise par la Compagnie Pétrochimique de Berre à l'Inspecteur des Installations Classées,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 janvier 2009,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 6 février 2009,

Considérant que la Société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE n'a pas respecté l'article 3 de l'arrêté du 14 mars 2008 imposant à l'exploitant de transmettre sous neuf mois à l'inspecteur des Installations Classées une étude technico-économique concernant la faisabilité de mise en place d'une couverture du décanteur V 5961 de la station de traitement des eaux,

Considérant les termes de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement qui stipule « lorsqu'un Inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

La Société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS, dont le siège social est situé C.D. 54 – quartier Ouest – BP 14 – 13131 BERRE L'ETANG, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois**, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-35 PC du 14 mars 2008.

ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L 514-1, L 514-2 et L 514-3 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

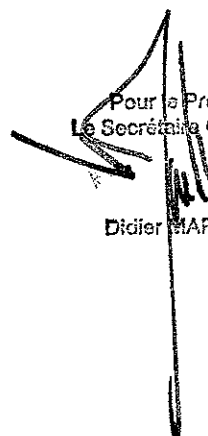
ARTICLE 3

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Berre l'Etang,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 9 FEV. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN